

RÈGLEMENT CONTRE ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES (ATEX)



Le **R.D. 681/2003**, établit un cadre de régulation des mécanismes de sécurité pour personnes, équipements et installations que toute l'entreprise doit respecter, si son activité est exposée à des risques dérivés des atmosphères explosives (ATEX).

Cette directive établit la nécessité de disposer d'une évaluation des risques pour la santé reflétés dans le Document de Protection Contre Explosions. Ce document recueille et identifie les zones classées comme potentiellement explosives et indique les mesures à caractère technique et organisateur destinées à empêcher la formation d'atmosphères explosives (ATEX).

Elle établit aussi les mécanismes qui permettent d'atténuer les effets nuisibles d'une explosion, de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

ATEX, QU'EST-CE QUE C'EST ?

ATEX, résultant de l'abréviation d'**AT**mosphère **EX**plosive, provient d'une série de Directives Européennes et dont l'accomplissement est obligatoire.

Décrets Royaux :

DIRECTIVE 94/9/CE-ATEX 100: sur appareils et systèmes de protection pour usage en atmosphères explosives.

DIRECTIVE 1999/92/CE-ATEX 137: Sur protection de la Sécurité et de la Santé des travailleurs exposés aux risques d'atmosphères explosives sur le lieu de travail.

PRINCIPALES ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Atmosphère de gaz explosive:

Dans des conditions atmosphériques, c'est un mélange d'air et d'une substance inflammable en état de gaz ou vapeur, où en cas d'ignition, la combustion se propage à tout le mélange non brûlé.

Atmosphère de poussière explosive:

Dans les conditions atmosphériques, mélange d'air avec des substances inflammables sous forme de poussière ou de fibres, où en cas d'ignition, la combustion se propage au reste du mélange non brûlé.

04

RÈGLEMENT CONTRE ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES (ATEX)

LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOSION

Pour la protection de la sécurité et la santé des travailleurs, dans le cadre des risques d'explosion, les Direc-

tives ATEX établissent les mesures nécessaires à la garantir et obligent l'entrepreneur à:

EN GÉNÉRAL

Dans les endroits où peuvent se former des atmosphères explosives, l'espace environnant permettra d'effectuer le travail de façon sûre.

Dans les lieux où peuvent se former des

atmosphères explosives on assurera, avec les moyens techniques correspondants, une surveillance adéquate de ces espaces environnants pendant que les travailleurs s'y trouvent.

AVEC L'ADOPTION DE MESURES DE PRÉVENTION ET PROTECTION

En prenant des mesures spécifiques à caractère technique et/ou organisateur en fonction du type d'activité,

suivant un ordre de priorités et conforme aux principes de base suivants:

Empêcher la formation d'atmosphères explosives.

Les mesures précédentes se combinent ou se complètent avec d'autres pour éviter la propagation d'explosions, lorsque c'est nécessaire.

Éviter l'ignition d'atmosphères explosives.

Les mesures appliquées feront l'objet de révisions périodiquement et lorsqu'on effectuera des modifications importantes.

Atténuer les effets d'une possible explosion.

POUR DÉVELOPPER UN DOCUMENT DE PROTECTION CONTRE EXPLOSIONS ATEX

Il devra refléter impérativement:

À quelles aires on appliquera les conditions minimales requises établies dans l'Annexe II de la citée **DIRECTIVE 199/92/CE**.

Qu'on a déterminé et évalué les risques d'explosion.

Qu'on prendra les mesures adéquates pour atteindre les objectifs de la **DIRECTIVE 199/92/CE**.

Que la conception, l'utilisation et la maintenance du lieu et des équipements s'effectuent en tenant dûment en compte de la sécurité.

Que les aires ont été classées en zones.

Qu'on a adopté les mesures nécessaires pour que les équipements de travail soient utilisés dans des conditions de sécurité.

04

RÈGLEMENT CONTRE ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES (ATEX)

CLASSIFICATION DES ZONES

Pour les gaz, vapeurs et brouillards on classera en zones, en délimitant les espaces où peuvent se former des

atmosphères explosives en accord avec le critère suivant:

● **ZONE 0 (GAZ)
ZONE 20 (POUSSIÈRE)**

Emplacement de travail où une atmosphère explosive composée d'un mélange d'air et de substances inflammables (sous forme de gaz, vapeur, brouillard ou poussière), est présent de forme permanente ou pour une longue période ou fréquemment.

● **ZONE 1 (GAZ)
ZONE 21 (POUSSIÈRE)**

Emplacement de travail où il est probable, dans des conditions normales d'exploitation, que se forme occasionnellement une atmosphère explosive composée d'un mélange d'air et de substances inflammables sous forme de gaz, vapeur, brouillard ou poussière.

● **ZONE 2 (GAZ)
ZONE 22 (POUSSIÈRE)**

Emplacement de travail où il n'est pas probable, dans des conditions normales d'exploitation, que se forme une atmosphère explosive composée d'un mélange d'air et de substances inflammables sous forme de gaz, vapeur, brouillard ou poussière où, en cas de formation, cette atmosphère explosive ne demeurerait que pendant de brèves périodes de temps.

